



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°120/2025

**Adhésion à l'Association Nationale des Élus des
Littoraux (ANEL) pour 2025 - Abrogation décision
113/2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique (CMP) et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la demande d'adhésion adressée par l'Association Nationale des Élus des Littoraux (ANEL) au titre de l'année 2025 ;
Vu la décision n°113/2025 du 08 juillet 2025 relative à l'adhésion à l'Association Nationale des Élus des Littoraux (ANEL) pour 2025 ;

Considérant que la Ville de Banyuls-sur-Mer est concernée par les problématiques spécifiques aux territoires littoraux ;
Considérant l'intérêt pour la Commune de s'associer aux travaux de l'ANEL, qui regroupe les collectivités littorales afin de défendre leurs intérêts, de mutualiser les bonnes pratiques et de faire entendre leurs voix au niveau national ;
Considérant qu'une erreur matérielle a été commise concernant la décision susvisée ;
Considérant qu'en effet, le calcul du montant de l'adhésion doit se faire sur la base du nombre d'habitants et non pas sur la base de la population DGF 2024.
Considérant que le montant de la cotisation 2025 reste inchangé et s'élève à 916,60 euros ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n° 113/2025 du 08 juillet 2025 susvisée est abrogée.

Article 2 : La Ville de Banyuls-sur-Mer adhère à l'Association Nationale des Élus des Littoraux (ANEL) domiciliée 22 boulevard de la tour Maubourg – 75007 Paris au titre de l'année 2025.

Article 3 : Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 916,60 € pour l'année 2025, calculé sur la base du nombre d'habitants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et la Directrice des finances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le mercredi 16 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

